

Le CSFPT débute l'examen des nouvelles grilles indiciaires



Les textes examinés par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) lors de la séance plénière du mercredi 3 février 2016 ont surtout concerné l'application des mesures "PPCR".

Ils portent sur la catégorie C, la "NES B", et les catégories B et A des filières sociale et médico-sociale.

Au menu principalement : l'intégration de primes en points, et des revalorisations indiciaires programmées pour la période 2017 à 2020.

Pour sa séance plénière du mercredi 3 février 2016, le CSFPT a examiné 14 projets de texte réglementaire. Comme prévu, la plupart d'entre eux ont trait à l'application du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR).

Les projets de décret concernant la catégorie C :

Un premier projet de décret concerne l'organisation des carrières des agents de catégorie C de la FPT.

Il prévoit pour ces agents trois grades au lieu de quatre actuellement.

Le texte procède au reclassement des fonctionnaires dans la nouvelle structure de carrière. Il précise les durées d'échelon de chacune des échelles, modifie le cadencement de l'avancement d'échelon, les dispositions relatives au classement des personnes accédant aux cadres d'emplois ou emplois concernés ainsi que les modalités d'avancement de grade.

Un autre projet de décret fixe les différentes échelles de rémunération : C1, C2 et C3. Les grilles sont revalorisées **sur une période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2017.**

Le texte prévoit un ajout de 4 points d'indice majoré (IM) à l'ensemble des échelons de la grille, dans le cadre de l'opération de transformation de primes en points.

Le gain moyen sur la période 2017-2020 s'élève à 10 points d'IM, soit environ 555 euros bruts annuels en fin de période.

2015	IB début de grade	IB Terminal
4ème grade	364	543
3ème grade	348	465
2ème grade	342	432
1er grade	340	400

2020	IB début de grade	IB Terminal
C3	380	558
C2	356	486
C1	354	432

« Une délibération et un passage en comité technique seront peut-être nécessaires car les trois grades créés sont nouveaux.

Or nous craignons que les collectivités en détresse financière n'en profitent pour modifier les montants de certaines parties du régime indemnitaire.

Les employeurs territoriaux ont d'ailleurs confirmé cette possibilité ».

Les projets de décret concernant la catégorie B

Deux projets de décret concernent la catégorie B dans sa globalité.

Le premier comporte des dispositions statutaires pour la catégorie B NES (Nouvel espace statutaire).

Sont concernés par ce texte les :

- Animateurs territoriaux
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Chefs de service de police municipale
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels
- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

Le projet de décret prévoit pour 2016 un nouveau cadencement de l'avancement d'échelon – toujours dans le cadre du processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les trois versants de la fonction publique –, et un toilettage du décret actuel visant à la mise en cohérence des dispositions **avec les deux autres versants de la fonction publique**.

Pour janvier 2017 sont prévus une modification de la durée de certains échelons dans les trois grades des cadres d'emplois, un reclassement des agents de catégorie B dans la nouvelle architecture et un classement des agents de catégorie C accédant aux cadres d'emplois de catégorie B relevant du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Un second projet de décret modifie l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de la catégorie B NES.

Il prévoit un ajout de 6 points d'IM à l'ensemble des échelons de la grille (transfert de primes en points), un cadencement unique au premier jour de parution au JO du décret ou maximum au 1^{er} juillet 2016, ainsi que des revalorisations en 2017 et 2018.

Le gain moyen sur la période 2016-2018 est de 14 points d'IM (soit 778 euros bruts annuels à compter de 2018).

	2015		2016		2017		2018	
	IB Début	IB Terminale	IB Début	IB Terminale	IB Début	IB Terminale	IB Début	IB Terminale
3è Grade	404	675	418	683	442	701	446	707
2è Grade	350	614	358	621	377	631	389	638
1er Grade	348	576	357	582	366	591	372	597

Quatre autres textes sont relatifs à la catégorie B de la **filière médico-sociale**. Le premier modifie les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la FPT.

Comme les textes précédents, ce projet de décret change les modalités d'avancement d'échelon et reclasse les agents dans la nouvelle structure de carrière. « Il adapte en outre les modalités d'avancement de grade, ainsi que les dispositions relatives au classement des fonctionnaires de catégorie C accédant aux cadres d'emplois », précise aussi le CSFPT dans son communiqué.

Un autre projet de décret modifie les grilles indiciaires des deux grades des cadres d'emplois sociaux de la catégorie B de la FPT sur une période de trois ans, à partir du 1^{er} janvier 2016. Il intègre 6 points d'IM.

Il prévoit aussi des revalorisations pour 2017 et 2018.

Le gain moyen pour les agents de catégorie B sur la période 2016-2018 s'établit à 14 points d'IM, soit 778 euros bruts annuels à compter de 2018.

« Les assistants socio-éducatifs verront la reconnaissance du niveau Bac+3 de leurs diplômes et seront intégrés en catégorie A en 2019 au même niveau que les grilles des infirmiers de soins généraux ».

		2015		2016		2017		2018	
		IB Début	IB Terminale	IB Début	IB Terminale	IB Début	IB Terminale	IB Début	IB Terminale
Assistants socio-éducatifs /EJE	2ème Grade	442	675	431	683	452	701	455	707
Assistants socio-éducatifs /EJE	1er Grade	350	614	358	621	377	631	389	638

		2015		2016		2017		2018	
		IB Début	IB Terminale	IB Début	IB Terminale	IB Début	IB Terminale	IB Début	IB Terminale
Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux	2ème Grade	350	614	358	621	377	631	389	638
Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux	1er Grade	348	576	357	582	366	591	372	597

Le CSFPT a ensuite examiné un projet de décret modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B (modalités d'avancement d'échelon et organisation des carrières). Il concerne les infirmiers et les techniciens paramédicaux.

Un autre décret modifie les dispositions indiciaires applicables à ces cadres d'emplois (+6 points d'IM, gain moyen de 14 points d'IM sur 2016-2018).

	2015		2016		2017		2018	
	IB Début	IB Terminale	IB Début	IB Terminale	IB Début	IB Terminale	IB Début	IB Terminale
2 ^{ème} Grade	490	675	498	683	508	701	518	707
1 ^{er} Grade	350	614	358	621	377	631	389	638

« Lors d'une ultime négociation, une augmentation des bornes indiciaires maximales des infirmiers de soins généraux et des cadres de santé avant son passage au CSFPH ».

Les projets de décret concernant la catégorie A

Enfin, le CSFPT a examiné quatre projets de décret relatifs à la catégorie A de la filière médico-sociale.

Un texte concerne le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Il vise à modifier les modalités d'avancement d'échelon. Ce texte a obtenu un avis favorable unanime auprès du collège employeur (11 voix) et un avis défavorable du collège des organisations syndicales : 4 pour, 16 contre.

Un autre projet de décret porte sur l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs. Il prévoit l'intégration de 4 points d'IM en 2016, 5 points d'IM en 2017 (intégration de primes en points) et des revalorisations en 2018.

Le gain moyen sur la période 2016-2018 s'établit à 20,5 points d'IM, soit 1 139 euros bruts annuels à compter de la fin de période.

	2015		2016		2017		2018	
	IB Début	IB Terminale	IB Début	IB Terminale	IB Début	IB Terminale	IB Début	IB Terminale
2 ^{ème} Grade	592	801	597	807	611	815	621	816
1 ^{er} Grade	404	720	413	725	441	736	454	747

Modification 2018 (1er grade) : 748

L'avant-dernier texte modifie le cadencement de l'avancement d'échelon et le reclassement des puéricultrices, infirmiers en soins généraux et cadres de santé.

Le dernier projet de décret modifie l'échelonnement indiciaire de ces cadres d'emplois (+ 4 points d'IM au 1^{er} janvier 2016). Il prévoit aussi la poursuite des revalorisations en 2018 et 2019 et un ajout de 5 points d'IM à l'ensemble des échelons de la grille, dans le cadre de l'opération de transfert primes/points.

Le gain moyen sur la période 2016-2019 s'élèverait à 19,2 points d'IM (soit 1 067 euros bruts annuels en fin de période).

Ce texte a fait l'objet d'un vote favorable à la majorité, dont 4 voix pour, 7 contre, 9 abstentions côté syndicats.

Des amendements plus ou moins fructueux

Sur tous ces textes plusieurs amendements, pour augmenter les indices de grade terminaux et éviter les cas d'inversion de carrière.

« Plusieurs amendements ont été défendus dans le but d'empêcher des écrasements ou des inversions de carrière et de donner un coup de pouce pour les cadres d'emplois sociaux et médico-sociaux.

Le gouvernement n'a pris qu'en partie en compte nos observations sur les cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A : nous nous sommes abstenus sur ce texte ainsi que sur les textes relatifs aux cadres d'emplois de catégorie B. En revanche nous avons voté contre le texte relatif aux grilles des conseillers socio-éducatifs.

« Le cabinet de la ministre souhaite faire passer au CSFPT tous les décrets durant le premier semestre, c'est-à-dire d'ici le mois de juin. Il en reste à peu près 84. Mais selon la DGCL, il est possible que certains textes regroupent plusieurs cadres d'emplois, ce qui permettrait de diminuer le volume de textes à examiner ».

La prochaine séance plénière du 16 mars verra à l'ordre du jour les 14 cadres d'emplois de la catégorie C. Les textes concernant le cadre d'emplois des agents de maîtrise devraient quant à eux être examinés en avril.

FOCUS

CREPS et OPH

Le CSFPT a également examiné un projet de décret relatif à la convention type de mise à disposition de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive chargés d'exercer les compétences de la région.

« Les conventions de mise à disposition des services des CREPS sont conclues entre le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional de la région bénéficiaire du transfert de compétence. Elles recensent les parties de service des CREPS ainsi que le nombre d'agents chargés d'exercer les compétences des CREPS relevant de la région. Les agents affectés dans ces parties de service sont de plein droit mis à disposition du conseil régional, à titre individuel et gratuit. La convention type est jointe en annexe au décret ».

Un amendement a été adopté, indique l'organisation syndicale dans un communiqué. Il prévoit que soit inscrite dans la convention la mise en place d'un comité de suivi des transferts.

Enfin, un dernier projet de décret portait sur la convention de rupture du contrat des directeurs généraux des offices publics de l'habitat. En application de l'article L.421-12-2 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, l'office et le directeur général peuvent décider par convention des conditions de la rupture du contrat qui les lie. L'objet du décret est de définir les conditions d'application de cet article.